



Etude de
Maître Dorothee BERGS
Notaire
à THIMISTER-CLERMONT

Dépositaire des minutes
des Notaires

BIERLAIRE Jean Baptiste

1817-1840

LEJEUNE Jean

1840-1878

LEJEUNE Edouard

1878-1899

PROUMEN Lucien

1899-1931

PROUMEN Léon

1931-1935

SOMJA Jacques

1935-1973

De la KETHULLE de RYHOVE

1973-2003

Rép. N° 044/2006 Date: 2 MARS 2006
Dossier N° 2568

MODIFICATIONS STATUTAIRES de l'association sans
but lucratif
«ROYAL SYNDICAT D'INITIATIVE DE LIMBOURG »

«ROYAL SYNDICAT D'INITIATIVE DE LIMBOURG »

Association sans but lucratif
Siège social: 4830 LIMBOURG Avenue David 15.
Arrondissement judiciaire de VERVIERS
numéro d'entreprise : 0406624493

MODIFICATIONS STATUTAIRES

L'an DEUX MILLE SIX, Le deux mars
A ~~THIMISTER-CLERMONT~~, en l'Etude,
Par devant Nous, Maître Dorothee BERGS, Notaire à
THIMISTER-CLERMONT, soussigné,

S'est réunie l'Assemblée générale de
l'association sans but lucratif «ROYAL SYNDICAT
D'INITIATIVE DE LIMBOURG », ayant son siège social à
4830 LIMBOURG Avenue Victor David 15, arrondissement
judiciaire de VERVIERS, inscrite au Registre des
personnes morales de Verviers sous le numéro
d'identification 1295/38 et numéro entreprise
0406624493, non immatriculée à la Taxe sur la Valeur
Ajoutée, constituée sous la dénomination « SYNDICAT
D'INITIATIVE ET DE TOURISME POUR LA VILLE DE LIMBOURG ET
ENVIRONS » par acte sous seing privée en date du
vingt-sept mai mil neuf cent trente-huit, dont les
statuts ont été publiés par extrait aux annexes du
Moniteur Belge du deux juillet suivant sous le numéro
1295; dont les statuts ont été modifiés pour la
dernière fois par acte sous seing privé aux termes
d'une assemblée générale extraordinaire tenue le trois
octobre deux mille deux, publiée aux Annexes du
Moniteur le trente juin deux mille trois (200306630)
numéro 013164.

BUREAU :

La séance est ouverte à vingt heures *fronte miroirs*

*Premier
feuille*

*7. Dupuy
[Signatures]*

*Limbourg
Avenue
David 15*

*Rena
grouper
[Signature]*

*N50071
[Signatures]*



DF

sous la présidence de Monsieur Jean-Paul PAUQUET désigné ci-après qui désigne comme secrétaire Madame Bernadette LAMBET.

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE

Sont **présent ou représentés**, les membres suivants :

1) Monsieur **PAUQUET** Jean-Paul Léonard Marié, né à Limbourg le quatorze novembre mil neuf cent cinquante, demeurant et domicilié à 4801 STEMBERT, rue Beaudrifontaine numéro 103 (Président)

Déclarant être inscrit au registre national sous le numéro : 501114-287-32

2) Madame **HEUSCHLING** Marie Louise Jenny (dite Malou) épouse de Monsieur Ghislain KUPPER née à Limbourg le vingt huit janvier mil neuf cent vingt-quatre, demeurant et domiciliée à 4830 LIMBOURG, Place Léon d'Andrimont numéro 16 (Vice- Présidente)

Déclarant être inscrite au registre national sous le numéro : 240128-310-40

3) Monsieur **SCHILS** Emile Louis Ghislain, né à Welkenraedt le vingt-sept ~~avril~~ mil neuf cent trente et un, demeurant et domicilié à 4830 LIMBOURG, Rue Pireux numéro 27 (trésorier)

Déclarant être inscrit au registre national sous le numéro : 310727-249-29

4) Madame **LAMBET** Bernadette Françoise Jacqueline Marie Ghislaine, née à Verviers le vingt trois octobre mil neuf cent cinquante-cinq, demeurant et domiciliée à 4801 STEMBERT, rue Beaudrifontaine numéro 103 (Secrétaire)

Déclarant être inscrite au registre national sous le numéro : 551023-270-71

5) Monsieur **KOCKS** Henrich né à Eupen le cinq décembre mil neuf cent quarante-sept, demeurant et domicilié à 4830 LIMBOURG, Avenue David numéro 166A (Membre)

Déclarant être inscrit au registre national sous le numéro : 471205-025-23

6) Monsieur **ROELS** Christian Denis Germain Emmanuel Yves, né à Bilstain le quatorze décembre mil neuf cent quarante-huit, demeurant et domicilié à 4830 LIMBOURG, rue Barthélémy Guinotte numéro 14 (Membre)

Déclarant être inscrit au registre national sous le numéro : 481214-309-72

7) Madame **STIZ** Rosa, née à Sedico (Italie), le neuf avril mil neuf cent quarante-cinq, demeurant et domiciliée à 4831 LIMBOURG (Bilstain), Avenue Reine Astrid numéro 2 (Membre)

Déclarant être inscrite au registre national sous le numéro : 450409-525-63.

juillet

Anna

épouse

G. He

[Handwritten signatures and initials]

EXPOSE DE Monsieur le Président

Monsieur le Président expose et requiert le Notaire soussigné d'acter que la présente assemblée a pour :

ORDRE DU JOUR

- 1) Modification des statuts, refonte des statuts pour les mettre en concordance avec la nouvelle loi sur les associations sans but lucratif du deux mai deux mille deux.
- 2) Confirmation des mandats des administrateurs actuels

CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE :

Les sept membres susnommés sont présents, en conséquence le quorum des deux tiers des associés étant atteint, l'assemblée se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur les objets repris à l'ordre du jour.

DELIBERATIONS

L'assemblée aborde l'ordre du jour, après avoir délibéré et prend les résolutions suivantes :

RESOLUTIONS

Modification des statuts, pour les mettre en concordance avec la nouvelle loi sur les associations sans but lucratif du deux mai deux mille deux

L'assemblée décide de modifier comme suit les statuts de l'ASBL voulant adopter des statuts toilettés et conformes à la législation actuelle et à l'évolution de l'ASBL.

LES STATUTS

ainsi refondus se présentent désormais comme suit :

TITRE I

DENOMINATION - SIEGE SOCIAL -

Art.1 : Dénomination.-

L'association est dénommée : « **ROYAL SYNDICAT D'INITIATIVE DE LIMBOURG** ».

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant des associations sans but lucratif mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou

Deuxième
Feuillet

N° 500716
S.S.A.
D.
A.



suivie immédiatement des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL », ainsi que de l'adresse du siège de l'association et l'arrondissement judiciaire dont elle dépend.

Toute personne qui intervient pour une association dans un document où les mentions ne figurent pas peut être déclaré responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris par l'association.

Art.2 : Siège .-

Le siège social de l'ASBL est établi à 4830 LIMBOURG Avenue David numéro 15, dans l'arrondissement judiciaire de VERVIERS.

Il peut être transféré par décision du conseil d'administration dans tout autre lieu de cette agglomération.

Toute modification du siège social doit être publiée sans délai, aux annexes du Moniteur belge.

TITRE II

OBJET - BUT- DUREE

Art.3 : But -

L'association a pour but de poursuivre l'étude et la réalisation de toutes les questions relatives au développement du tourisme à Limbourg et environs, d'y favoriser la villégiature et ainsi contribuer à la prospérité de la ville et des localités environnantes.

Elle pourra s'affilier à des organismes poursuivant les buts identiques. Elle s'efforcera notamment d'organiser la région au point de vue touristique, d'en défendre les sites, d'y attirer les visiteurs par une publicité judicieuse, d'assurer un bon accueil aux touristes, de provoquer des fêtes et attractions de nature à les distraire et à les retenir dans la région.

Elle s'interdit toute concurrence avec les organisations philanthropiques ou sportives existantes, recherchant au contraire tous les moyens possibles pour les mettre en valeur et contribuer à leur plein épanouissement.

L'association fondée en dehors de tout esprit de partis s'interdit toute immixtion dans les discussions politiques, religieuses et linguistiques.

Art.4 : durée -

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification du ou des buts en vue desquels l'Association est constituée.

TITRE III
MEMBRES

Section I Admission

Art.5 : Nombre de membres -

Le nombre des membres de l'association est fixé à un minimum de quatre membres.

Art.6 : Admission-

Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par le conseil d'administration.

Tout nouveau candidat doit en faire la demande par écrit au conseil d'administration. Celui-ci statue au scrutin secret sur cette demande dans le délai jugé opportun et sans devoir en aucun cas motiver sa décision.

Tout nouvel associé est tenu de signer le registre des associés. Cette signature emporte d'office et de plein droit son adhésion aux statuts de l'association.

Art.7 Registre - Liste des membres

Le conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social.

Toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans le registre par les soins du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la décision.

Une liste indiquant par ordre alphabétique les noms, prénoms, demeure et nationalité des membres de l'association doit être déposée au greffe du tribunal civil du siège social de l'association dans le mois de la publication des statuts.

Cette liste est complétée chaque année par les soins du conseil d'administration ; elle indiquera, par ordre alphabétique, les modifications qui se sont produites parmi les membres.

Section II : Démission, exclusion, suspension

Art.8 : sortie des membres -

La démission, la suspension et l'exclusion des membres se font de la manière déterminée par l'article 12 de la loi.

Les associés sont libres de se retirer de l'association en tout temps en adressant leur démission au conseil d'administration par lettre recommandée à la poste.

L'exclusion d'un associé ne peut être prononcée que par l'assemblée générale des associés. Celle-ci statue au



Traverse
feuille
9.12
N500715

scrutin et à la majorité des deux tiers des voix présentes, et ce après avoir entendu ou appelé à fournir des explications l'associé qui semble devoir être l'objet de cette mesure.

Art.9 : membres sortants-

L'associé démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit de l'associé décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

TITRE IV
COTISATIONS

Art.10 : Cotisation -

Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni au paiement d'aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

Les membres n'encourent du chef des engagements sociaux aucune obligation personnelle.

TITRE V
ASSEMBLEE GENERALE

Art.11 - Composition-

L'assemblée générale est composée de tous les membres.

Art.12 : Pouvoirs -

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. L'assemblée générale détermine la politique générale de l'association.

Elle a tous pouvoirs pour faire ou ratifier les actes qui intéressent l'Association.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- 1) les modifications aux statuts sociaux ;
- 2) la nomination et la révocation des administrateurs ;
- 3) le cas échéant, la nomination de commissaires ;
- 4) l'approbation des budgets et comptes ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs et le cas échéant aux commissaires ;
- 5) la dissolution volontaire de l'association ;
- 6) les exclusions de membres ;
- 7) la transformation de l'association en société à finalité sociale.
- 8) Approuver le règlement d'ordre intérieur et ses modifications
- 9) Toute décision dépassant les limites des pouvoirs légalement ou statutairement dévolus au conseil d'administration.

Art.13 - Assemblée générale annuelle -

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, le troisième jeudi du mois de mars à vingt heures.

L'association peut être réunie en assemblée extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres, l'assemblée peut être réunie extraordinairement autant de fois que l'intérêt social l'exige.

Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres doivent y être convoqués.

Art.14 - Convocation-

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire adressée au moins huit jours avant l'assemblée, et signée par le secrétaire ou par deux administrateurs, au nom du conseil d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation, les documents devant être examinés sont joints à la convocation. Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points mentionnés à l'ordre du jour, sauf si tous les membres sont présents ou représentés, et dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

Toutefois l'assemblée générale pourra valablement être convoquée suivant tous modes et dans tous délais qui paraîtront opportuns au conseil d'administration et même oralement lorsque le conseil d'administration aura recueilli l'assentiment préalable et unanime des membres.

De même, si tous les membres ont consenti à se réunir et s'ils ont tous présents ou représentés ou ont émis leur vote par écrit, l'assemblée est régulièrement constituée sans qu'on ait du observer de délai ni faire de convocations.

Art.15 : Vote -

Tous les membres ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix.

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire. Le mandataire doit être membre de l'association.

Art.16 - présidence de l'assemblée -

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou s'il est absent, par le vice-président ou à son défaut par l'administrateur présent le plus âgé. Le président désigne le secrétaire.

*Duchien
Feuille*

of the
[Signature]
SR
[Signature]
[Signature]
[Signature]
[Signature]
N500714



Art.17 : quorum de vote -

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Art.18 : Majorités spéciales -

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts ou sur la transformation en société à finalité sociale que conformément aux articles y relatifs de la loi (articles 8, 20 et 26 quater de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt).

Art.19 : Registre des procès verbaux et publicité-

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur ainsi que les membres qui le demandent. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Les extraits ou expéditions à produire à produire en justice sont signés par deux administrateurs.

Les extraits sont délivrés à tout associé ou à tout tiers qui en fait la demande, moyennant pour celui-ci justification d'un intérêt légitime.

Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe sans délai et publiées par extraits aux annexes du Moniteur comme précisé dans la loi (article 26novies de la loi du 27.06.1921).

Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

TITRE VI
ADMINISTRATION

Art.20 : Composition du conseil d'administration- Nomination

Le conseil d'administration est composé de trois administrateurs au moins et neuf administrateurs au plus. Toutefois, si seules quatre personnes sont membres de l'Association, le conseil d'administration n'est composé que de deux personnes.

Le nombre d'administrateurs doit en tous cas toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

Art.21 : Nomination des administrateurs -

Pour être élu administrateur, il faut être membre de l'Association.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale à la majorité absolue.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour un terme de six ans, et sont en tout temps révocables par elle.

Leurs mandats seront renouvelés en vertu d'un roulement déterminé par un tirage au sort. Les sortants seront rééligibles.

L'exercice du mandat des administrateurs est gratuit.

Les frais exposés dans l'accomplissement de leur mission pourront être remboursés sur décision de l'assemblée générale.

Art.22 : cessation de fonction révocation des administrateurs -

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au conseil d'administration.

En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Art.23: fonctions au sein du conseil d'administration -

Le conseil désigne parmi ses membres un président, un trésorier et un secrétaire éventuellement un vice-président et un secrétaire adjoint.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice président ou le plus âgé des administrateurs présents.

Le président est chargé notamment de convoquer et de présider le conseil d'administration.

Le trésorier est notamment chargé de la tenue des comptes, de la déclaration à l'impôt, des formalités pour l'acquittement de la taxe sur le patrimoine et de la TVA et du dépôt des comptes au greffe du tribunal compétent ou à la Banque Nationale de Belgique.

Le secrétaire est notamment chargé de rédiger les procès-verbaux, de veiller à la conservation des documents. Il procède au dépôt dans les plus brefs délais des actes exigés par la loi du 27 juin 1921 au greffe du tribunal compétent.

En cas d'empêchement temporaire du président, du vice-président ou du trésorier, le conseil d'administration peut désigner un administrateur pour le remplacer à titre intérimaire.

Carquén

Feuilles

Y. d.



S. P.



Art.24 : Réunion et vote du conseil d'administration -

Le conseil se réunit sur convocation du président et/ou du secrétaire, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et chaque fois que deux administrateurs l'exigent. Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans la convocation.

Il forme un collège et ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix: quand il y a parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Chaque réunion fait l'objet d'un procès-verbal, qui est signé par le président et le secrétaire et est inscrite dans un registre spécial.

Les extraits qui doivent être produits, de même que tous les autres actes sont signés valablement par le secrétaire et contresigné par le président. En cas d'empêchement du président, par deux administrateurs.

Art.25: Pouvoir du conseil d'administration -

Le conseil d'administration gère les affaires de l'association et est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent l'association pour autant que ces actes ne soient pas réservés par la loi à l'assemblée générale.

En conséquence toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'assemblée générale sont exercées par le conseil d'administration.

Art.26:Représentation générale externe de l'association

L'association est valablement représentée dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires soit par le président du conseil d'administration et un administrateur ou par deux administrateurs agissant conjointement qui, en tant qu'organe ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

Les restrictions apportées à leur pouvoir de représentation générale sont inopposables aux tiers sauf cas de fraude.

Le mandat prend fin automatiquement quand la personne chargée de la représentation générale perd sa qualité d'administrateur.

Art.27 : Gestion journalière de l'association :

Le conseil d'administration pourra déléguer ses pouvoirs relatifs à la gestion journalière des affaires de

l'association à un ou plusieurs personnes membres ou non, agissant en qualité d'organe individuellement.

Les pouvoirs de l'organe de gestion journalière sont limités aux actes de gestion journalière sous réserve de mandat spécial conféré spécialement en outre.

Le conseil d'administration précisera la durée du mandat de délégué par décision spéciale et pourra à tous moments mettre fin aux pouvoirs conférés dans le cadre de cette gestion journalière.

En l'absence de décision de délégation de pouvoirs relative à la gestion journalière régulièrement portée à la connaissance des tiers, le secrétaire et/ou le trésorier exercent les missions de gestion journalière de l'association.

Art.28 : Publicité de pouvoirs délégués:

Les personnes habilitées à représenter l'association n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe sans délai, et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme précisé par la loi (article 26 novies de la loi du 27.06.1921).

Art.29 : Responsabilité -

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Le mandat est exercé à titre gratuit, toutefois, les frais exposés dans l'accomplissement de leur mission pourront être remboursés.

Art.30 : Libéralités -

Le secrétaire, et en son absence, le président est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

TITRE VII
DISPOSITIONS DIVERSES

Art.31 : exercice social -

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre de chaque année.

Sixième
feuille
7/12
SR
B

Art.32 : inventaire - bilan- compte -

Chaque année à la date du trente et un décembre est arrêté un compte de l'exercice écoulé, est dressé un inventaire ainsi que le budget du prochain exercice conformément au droit commun comptable.

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire, ils devront être soumis à l'approbation de l'assemblée au plus tard dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Ils sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à la loi (article 17 de la Loi du 21/06/1921 et ses arrêtés d'application).

Le conseil d'administration établit un rapport de gestion qui comporte un commentaire sur les comptes annuels en vue d'exposer d'une manière fidèle à l'assemblée générale ordinaire l'utilisation des budgets de l'association au regard de ses buts ainsi que la proposition de budget de l'exercice suivant.

Art.33 : contrôle des comptes -

Aussi longtemps que l'association répondra aux critères de la PETITE ASSOCIATION (énoncé à l'article 17 paragraphe 5 de la loi sur les associations sans but lucratif), il n'y aura pas lieu de désigner un commissaire réviseur.

Si l'association n'est pas légalement tenue de désigner un commissaire, l'assemblée générale peut néanmoins confier le contrôle des comptes à un ou plusieurs commissaires ou à un ou plusieurs vérificateurs aux comptes membres ou non de l'association.

Art.34 : Contrôle spécifique des comptes -

Toutefois lorsque l'association ne répondra plus aux critères précités, et en tous les cas lorsque la loi l'exige, le contrôle de la société devra être confié à un ou plusieurs commissaires nommés par l'assemblée générale des associés à la majorité absolue des membres présents et représentés.

Ce commissaire, personne physique ou morale, est choisi et parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Il est chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il est nommé pour trois années et rééligible.

Les commissaires ne peuvent être révoqués en cours de mandat que par décision de l'assemblée générale prise à la majorité absolue des membres présents et représentés et pour juste motif.

Les réviseurs disposent d'un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations financières de

l'association. Ils peuvent prendre connaissance, sans les déplacer, des livres et de toutes les écritures comptables. En outre les comptes annuels et les documents annexés visés par la loi seront déposés dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée générale à la Banque nationale de Belgique.

TITRE VII
DISPOSITIONS DIVERSES

Art.35 : Règlement d'ordre intérieur -

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Art.36 : Dissolution -:

La dissolution de l'association est prononcée par l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification du ou des buts en vue desquels l'association est constituée.

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Après acquittement des dettes et apurement des charges, cet actif net reviendra pour moitié à la Ville de LIMBOURG et pour moitié à la Fédération du Tourisme de la province de Liège qui devront affecter cet avoir à la promotion du tourisme dans un délai de deux ans.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur comme prévu par la loi (articles 23 et 26 novies de la loi du 27.03.1921).

Art.37 : Droit commun -

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un, régissant les associations sans but lucratif.

TELS SONT LES STATUTS DE L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF, adoptés à l'unanimité des membres présents et représentés.

Septième
Feuille

712


DEUXIEME RESOLUTION : Confirmation des administrateurs dans leurs fonctions

Les membres de l'assemblée générale réunie prennent à l'unanimité les décisions suivantes, et confirment dans leurs fonctions les personnes habilitées à représenter l'association.

Administrateurs :

1) Monsieur **PAUQUET** Jean-Paul Léonard Marié, né à Limbourg le quatorze novembre mil neuf cent cinquante, demeurant et domicilié à 4801 STEMBERT, rue Beaudrifontaine numéro 103 (Président)

Déclarant être inscrit au registre national sous le numéro : 501114-287-32

2) Madame **HEUSCHLING** Marie Louise Jenny (dite Malou) épouse de Monsieur Ghislain KUPPER née à Limbourg le vingt huit janvier mil neuf cent vingt-quatre, demeurant et domiciliée à 4830 LIMBOURG, Place Léon d'Andrimont numéro 15 (Vice- Présidente)

Déclarant être inscrite au registre national sous le numéro : 240128-310-40

3) Monsieur **SCHILS** Emile Louis Ghislain, né à Welkenraedt le vingt-sept ~~avril~~^{juillet} mil neuf cent trente et un, demeurant et domicilié à 4830 LIMBOURG, Rue Pireux numéro 27 (trésorier)

Déclarant être inscrit au registre national sous le numéro : 310727-249-29

4) Madame **LAMBET** Bernadette Françoise Jacqueline Marie Ghislaine, née à Verviers le vingt trois octobre mil neuf cent cinquante-cinq, demeurant et domiciliée à 4801 STEMBERT, rue Beaudrifontaine numéro 103 (Secrétaire)

Déclarant être inscrite au registre national sous le numéro : 551023-270-71

Qui confirment l'acceptation de leur mandat ayant pris cours le premier octobre deux mille deux et venant à expiration après la période de six ans en cours soit le trente septembre deux mille huit.

Ces résolutions contenant adoption des nouveaux statuts et nominations ou renouvellement de mandats sont adoptées à l'unanimité.

CLOTURE

La séance est levée à *vingt et une heure dix minutes*

DONT PROCES VERBAL

Clôturé date et lieu que dessus.

*① juillet
renon appau
A. K.P.
[Signatures]
B
D-*

Lecture faite les. membres ont signé ainsi que Nous
Notaire après approbation de la lecture de poche n° 15

J. Kupper

B. Lombel

S. L. L.

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

Huitième
et dernier
Feuillet

[Handwritten notes and signatures]

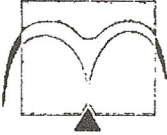
Enregistré à HERVE le - 3 MARS 2006

Vol. 515 Fol. 96 Case 6 huit rôles trois renvois

Recu: Vingt cinq euros
Le Receveur

(L. 500)

[Handwritten signature]



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte



18172176



Tribunal de l'entreprise de Liège
Division Verviers

- 8 NOV. 2018

Le greffier

MONITEUR BELGE

23 -11- 2018

BELGISCH STAATSBLAD

N° d'entreprise : 0406.624.493

Dénomination

(en entier) : **Royal Syndicat d'Initiative de Limbourg**

(en abrégé) :

Forme juridique : **asbi**

Siège : **avenue David 15 4830 Limbourg**

Objet de l'acte : **DEMISSION DE 2 ADMINISTRATEURS**

Extrait du rapport de l'assemblée générale extraordinaire du 5 novembre 2018.

L'assemblée générale a pris acte, à l'unanimité, de la démission de Jean-Paul Pauquet et de Bernadette Lambet en leurs qualités d'administrateurs et membres de l'association à la date du 31 décembre 2018.

Pauquet Jean-Paul administrateur.

Lambet Bernadette administratrice.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad -- 30/11/2018 -- Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers


Au verso : Nom et signature



Volet B

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**

Ré
Mo
b



07121229

Déposé au Greffe du
TRIBUNAL DE COMMERCE DE VERVIERS
06-08-2007
Greffe
Le Greffier

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/08/2007 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise 0406.624 493

Dénomination

(en entier)

ROYAL SYNDICAT D'INITIATIVE DE LIMBOURG

(en abrégé)

Forme juridique Association sans but lucratif

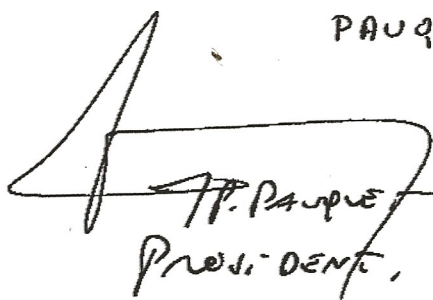
Siège 4830 LIMBOURG, Avenue David 15

Objet de l'acte : **DEMISSION DU TRESORIER MR SCHILS**

Extrait du rapport de l'assemblée générale et du Conseil D'administration du 15 mars 2007.

L'assemblée prend acte de la démission de Monsieur Emile SCHILS, demeurant et domicilié à 4830 LIMBOURG, 27 Pireux en tant que membre, administrateur et trésorier L'assemblée désigne à l'unanimité Melle Rosa STIZ, demeurant et domiciliée à 4831 LIMBOURG-BILSTAIN, 2 Avenue Reine Astrid, comme administrateur en remplacement de Monsieur SCHILS. Le conseil d'administration désigne Melle Rosa STIZ pour la fonction de trésorière en remplacement de Monsieur SCHILS à la date de ce jour.

PAUQUET Jean. Paul
Président.



J.P. PAUQUET
Président.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature